

-:-:-:-:-

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

-:-:-:-:-

S.3 NB/FC

A R R E T E C O M P L E M E N T A I R E

-:-:-:-:-

AUTORISANT M. LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE STEVENIN-NOLLEVAUX
A POURSUIVRE DANS SON USINE, SISE ECART DE LINCHAMPS A
HAUTES-RIVIERES, LES ACTIVITES DE GALVANISATION A CHAUD ET
DE TRAITEMENT DE SURFACE AUTORISEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL
N° 3431 DU 15 AVRIL 1971 -

-:-:-:-:-

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978, du 1er Septembre 1982 et du 9 Juin 1980.
- VU l'arrêté d'autorisation N° 3431 délivré le 15 Avril 1971 aux Etablissements STEVENIN-NOLLEVAUX et Fils à HAUTES-RIVIERES, relatif au classement de leur atelier de galvanisation à chaud et de décapage des métaux par les acides,
- VU la circulaire du 4 Juillet 1972, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface,

.../...

- VU la demande présentée le 17 Mars 1982 par le Directeur de la Société STEVENIN-NOLLEVAUX en vue de la régularisation de la situation administrative des activités de galvanisation à chaud et de traitement de surface exercées dans son usine, sise Ecart de Linchamps à HAUTES-RIVIERES,
- VU le rapport en date du 22 Avril 1982, du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'Inspection des Installations Classées dans le département des ARDENNES,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 Octobre 1982,
- VU la lettre référencée S.3 N° 7467/NB/FA en date du 7 Octobre 1982 adressée au Directeur de la Société STEVENIN-NOLLEVAUX portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,
- SUR proposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'Inspection des Installations Classées dans le département des ARDENNES.

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 Avril 1971 est modifié dans les conditions précisées aux articles 2 à 18 du présent arrêté.

Article 2 : M. le Directeur de la Société STEVENIN-NOLLEVAUX est autorisé à exercer les activités de galvanisation à chaud et de traitement de surface, énumérées ci-dessous dans son usine, sise Ecart de Linchamps à HAUTES-RIVIERES.

- . Rubrique 288/1° : Traitements électrolytiques des métaux -
Une chaîne de zingage à chaud composée
comme suit :
 - . dégraissage alcalin à chaud : 1 cuve
de 900 litres,
 - . dégraissage acide à froid : 1 cuve
de 900 litres,
 - . décapage : 11 cuves
de 900 litres,
 - . fluxage : 1 cuve
de 900 litres.

Le volume total des cuves de traitement est égal à 12.600 litres.

- . Rubrique 289/1° : Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu.
Un bain de zinc d'une capacité de 800 litres.

.../...

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 3 : Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 4 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'état blissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée à la connaissance de la Préfecture des ARDENNES, Service de la Coordination et de l'Action Economique, Section des Installations Classées pour la protection de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Hygiène et sécurité :

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents :

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Inspection des Installations Classées, 3 Rue Pierre Gillet, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8 : A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 : Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Article 10 : Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 11 : Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 12 : Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie.

12-1 : Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

12-2 : Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

12-3 : Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

12-4 : Matériel à mettre en place et règles de construction :

- . extincteurs,
- . postes d'eaux,
- . seaux pompes,
- . tas de sable meuble avec pelles.

Article 13 : Déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans les conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Un registre précisant la nature et la quantité
.../...

de déchets solides, liquides ou pâteux, leur destination, leur condition d'élimination et le nom des entreprises chargées du transport et de l'élimination sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 14 : Bruit

14-1 : Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14-2 : Les dispositions de l'Instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires ; le terme additif C_z a pour valeur + 15 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 H à 20 H..... 60 dB (A),
- . le jour de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H
ainsi que les dimanches et jours fériés..... 55 dB (A),
- . la nuit de 22 H à 6 H..... 50 dB (A).

Article 15 : Pollution atmosphérique

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

.../...

Article 16 : Pollution des eaux

16-1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les eaux de refroidissement seront collectées par un réseau séparatif.

Les rejets d'eaux résiduaires dans le ruisseau Saint Jean ne pourront s'effectuer que par l'intermédiaire de dispositif(s) aménagé(s) de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

16-2 : L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16-3 : Normes de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires dans le milieu naturel devront satisfaire aux dispositions suivantes :

. débits maximaux :

- instantané..... 0,8 m³/h

.../...

- pendant une période de 2 heures consécutives..... 0,6 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives..... 5 m³/j

. concentrations et flux maximaux :

PARAMETRES	METAUX TOTAUX	MES	DCO
Concentration instantanée en mg/l	18	40	150
Concentration (sur 2 H	15	30	120
moyenne en mg/l(sur 24H	13	25	100
Flux moyen sur 2 H en g/H	10	20	70
Flux sur 24 H en g/j	70	140	550

. pH compris entre 5 et 9

. température maximale de 30°C.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 17 : Galvanisation à chaud

17-1 : L'alimentation du four en combustible devra pouvoir être automatiquement coupée en cas d'augmentation anormale de la température.

17-2 : Toutes dispositions utiles seront prises pour empêcher toute chute du personnel dans la cuve de galvanisation (consignes, rambardes de sécurité, agencement de la cuve, etc...).

17-3 : Des mesures appropriées seront prises pour garantir le personnel contre les risques d'éclaboussures susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique.

.../...

17-4 : Le bon état, intérieur et extérieur, de la cuve de galvanisation sera contrôlé après toute suspension d'activité supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

Article 18 : Traitement de surface

18-1 : Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

18-2 : Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

18-3 : Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 Décembre 1977 publié au Journal Officiel du 18 Janvier 1978, les détergents seront biodégradables à 90 %.

.../...

18-4 : Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après, le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

18-5 : Bains concentrés usés.

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

18-6 : Eaux de rinçages

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

18-7 : Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

18-8 : Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

18-9 Détoxication

Les eaux usées à détoxiquer seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxication.

18-10 : Exploitation de la station de détoxication

La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduelles qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle

.../...

ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

18-11 : Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres, les boues de récurage des fours de traitements thermiques seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur stockage, soit stockées par l'exploitant de l'atelier.

Dans les cas de stockage, le site sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Le lieu de décharge sera situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation.

18-12 : Sous-traitance de la détoxification

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre de l'Environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

18-13 : Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant des bains concentrés dépassera 10.000 litres :

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ;
l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de

.../...

- dépassement de la norme fixée,
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

18-14 : Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées avec les eaux de refroidissement et, le cas échéant, les eaux issues de la station de détoxification. Le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôle de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

18-15 : Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvéee,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque l'alarme prévue à l'article 18-13 aura fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

.../...

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

18-17 : Dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté :

- le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable,
- il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche,
- le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 22 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 23 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAUTES-RIVIERES et mise à la disposition de tout intéressé

.../...

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de HAUTES-RIVIERES,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société STEVENIN-NOLLEVAUX,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des ARDENNES, Service de la Coordination et de l'Action Economique, et aux frais de M. le Directeur de la Société STEVENIN-NOLLEVAUX dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 24 : Le Secrétaire Général des ARDENNES, le Maire de HAUTES-RIVIERES, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 4 Novembre 1982

Le Secrétaire Général,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Dans l'acte

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Signé : Daniel CANEPA